

pétrole et les minéraux dans le Nord du Canada, en vertu du règlement adopté ou approuvé aux termes d'une loi des subsides, article 7A des prévisions budgétaires supplémentaires de 1966-1967. Ces subventions sont versées à un citoyen canadien ou à une société dont l'intérêt prédominant est détenu par un citoyen canadien ou à toute société dont les actions ordinaires sont inscrites à une bourse canadienne. Elles ne sont pas versées à des compagnies pétrolières ou minières qui ont droit à des amortissements en vertu de l'article 23A de la loi de l'impôt sur le revenu.

La subvention peut être versée aux sociétés d'exploration pétrolière et minière dans le Nord. Elle peut représenter jusqu'à 40 p. 100 de l'ensemble des dépenses d'exploration. Les subventions à l'exploration minière dans le Nord sont remboursables si les travaux sont couronnés de succès. Le remboursement peut être réparti sur dix ans ou tout autre période suivant le désir de la compagnie ou la décision du ministre des Affaires du Nord. Le montant remboursable est aussi frappé d'intérêt à partir de la date de la découverte d'un gisement.

Il faut modifier la loi de l'impôt sur le revenu pour préciser les dispositions fiscales visant les subventions et les remboursements, sans quoi les subventions remboursables risquent d'être considérées comme des emprunts, remis si le projet échoue. Cela accorderait au contribuable des avantages extraordinaires et non intentionnels. Les amendements proposés disposeront que le montant reçu à titre de subvention réduira le montant porté au titre des dépenses de forage et d'exploration. L'article 3 l) est modifié pour permettre au contribuable de déduire l'intérêt qui pourrait être payable sur les subventions qu'il doit rembourser. Ceci a déjà été approuvé.

M. Olson: Si cette modification ne vise qu'à mettre de l'ordre dans certains projets ou à mettre au point des problèmes qui ont surgi, elle pourrait avoir pour résultat, me semble-t-il, de ralentir l'exploration et le développement. Par ailleurs, il me semble aussi souhaitable que les sociétés canadiennes ayant qualité pour obtenir les subventions accordées en vertu des règlements sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord, continuent à bénéficier de cet avantage car, le ministre le sait bien, ce genre d'exploration et de développement comporte des risques énormes. Le ministre a souligné que ces subventions sont versées exclusivement aux sociétés canadiennes. Je ne vois rien à redire à cela. Alors que l'on parle tant de mainmise étrangère sur nos ressources, il serait facile, je crois, de prouver qu'il y aurait intérêt à procurer certains avantages aux sociétés canadiennes.

[L'hon. M. Sharp.]

Je le répète, monsieur le président, je n'ai demandé d'explication que parce que je n'avais pas bien compris les effets de cette modification. Mais si cette modification ne vise qu'à remédier à certaines anomalies que l'application de la loi de l'impôt sur le revenu et les règlements sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord, ont peut-être mis en lumière, il est, je présume, acceptable. Si, en revanche, cette modification a pour effet de réduire les avantages dont jouissent les sociétés canadiennes dans le domaine de l'exploration et du développement où les risques sont grands, alors je dis au ministre qu'elle est indésirable.

• (6.50 p.m.)

Je ne crois pas que de nouveaux désavantages en résultent pour les sociétés canadiennes bien que la chose ne soit pas impossible. Peut-être y a-t-il des sociétés étrangères qui bénéficient, aux États-Unis par exemple, de certains privilèges spéciaux d'exemption d'impôt dans ce secteur de développement comportant de grands risques. Si les sociétés canadiennes ne bénéficient pas des mêmes avantages en vertu des lois canadiennes que les sociétés étrangères en vertu des lois de leur propre pays, le ministre nous doit des explications et devrait, je crois, prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les sociétés canadiennes sont au moins sur un pied d'égalité avec les sociétés étrangères se livrant à l'exploration et au développement.

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, je suis d'accord sur les grandes lignes de l'exposé du député de Medicine Hat. Ces subventions spéciales ont été adoptées pour encourager les sociétés canadiennes à explorer le Nord. Sans cela, ces avantages n'auraient en effet été accordés qu'aux grandes sociétés étrangères, ce qui aurait été injuste et, sans contredit, à l'encontre des intérêts des sociétés canadiennes.

La modification actuelle a pour seul objectif d'éviter le double emploi de nature à procurer des avantages non prévus. Il faut se rappeler que les allocations destinées à rembourser les frais d'exploration et de forage peuvent être octroyées indéfiniment. Si l'on ne remédie pas à cette situation une société pourrait donc bénéficier à la fois des subventions et des octrois, ce qui serait s'écarter du but que nous poursuivons et, d'autre part, n'est pas nécessaire pour mettre les nouvelles compagnies profitant de la mesure législative sur le même pied que les autres sociétés se livrant à l'exploration qui ont des revenus importants pour couvrir leurs frais de forage et d'exploration.